Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 026-212600068-20250428-DELIB_2025_21-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ALLEX

N° 2025_21

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
24 avril 2025

Date d'envoi en Préfecture
2 mai 2025

Date d'affichage
5 mai 2025

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Séance du 28 avril 2025

Le lundi 28 avril 2025 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :
Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Sylvie VACHON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Laurent AUBRET, Semya WATBLED
Etaient excusé(e)s : Christel DUBOIS (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Louis QUAIRE (procuration à Jocelyne CASTON), Éric WAGON (procuration à Gérard CROZIER), Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Line NAUD (procuration à Pascale REYNAUD), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

AMENAGEMENT

Zones d'accélération d'énergies renouvelables - Modalités pratiques d'organisation de la concertation publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
Vu l'article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l'article L.143-5-1 du code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 et suivants. ;
Vu les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition des communes par l'Etat et les gestionnaires de réseau ;

Considérant la nécessité d'œuvrer pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire.
Considérant l'obligation des communes d'identifier, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose aux communes d'identifier des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (les « ZAEnR »).

Ces ZAEnR ont vocation à déterminer les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause fait l'objet d'une instruction au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 026-212600068-20250428-DELIB_2025_21-DE

Il expose qu'en application du III de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, *« l'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.*

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée (...).

Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée ».

Compte tenu de cet exposé, M. le Maire propose :

- De mettre à disposition du public, par voie d'affichage et le cas échéant par voie électronique, le projet de délibération accompagné d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d'une zone d'accélération sur le territoire de la commune ainsi que de tout document permettant la compréhension des choix retenus pour l'identification des zones par EnR. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées (délai de 21 jours à compter de l'affichage) ;

- De fixer les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre ;

- De mettre un registre à disposition du public pour toutes observations et propositions ;

- De présenter à l'issue de la concertation, un bilan des contributions et des modifications des propositions de zonage pour être examinées et débattues au sein du conseil municipal ;

- De désigner les auteurs du bilan des contributions et modifications ;

- De rendre public, par voie d'affichage et pendant une durée d'un mois, les conclusions et les observations formulées par le public et les conditions d'accès au registre.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 026-212600068-20250428-DELIB_2025_21-DE

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **De fixer** les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration des zones d'accélération, comme suit :

  - Mettre à disposition du public, le projet de délibération accompagné d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d'une zone d'accélération sur le territoire de la commune ainsi que de tout document permettant la compréhension des choix retenus pour l'identification des zones par EnR1, sur un registre disponible en Mairie d'Allex au lieu et horaires suivants : Avenue Henri Seguin 26400 ALLEX - du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h sauf les Mardis, Jeudi et Vendredi après-midi, **pendant une durée d'un mois à compter de la présente délibération.**

  - Désigner Adla FRECHET en qualité de rédacteur d'une synthèse des contributions et modifications ;

  - Transmettre le bilan des contributions et des modifications à la Communauté de Communes du Val de Drôme,

  - Publier par voie d'affichage les contributions et modifications formulées par le public ainsi que les conditions d'accès au registre.

- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Mme Fanny MOREL

MAIRIE D'ALLEX
DRÔME

Le Maire,
M. Gérard CROZIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application" Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'outre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.